



Mairie de
Golfech

MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de GOLFECH
Séance du mercredi 13 novembre 2024

Date de la convocation : 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Golfech, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr BENOIT Pascal, Maire.

Conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 9

Présents : Monsieur Pascal BENOIT, Madame Pierrette CHARPENTIER, Madame ARNOSTI Sylvie, Monsieur Lillian BRAS, Monsieur André DEPASSE, Monsieur Jean Luc CLICQUE, Monsieur Alain ISSANES, Monsieur Damien ROUSTIT

Procurations : Monsieur Patrick DELAS a donné procuration à Monsieur André DEPASSE

Absent : Monsieur Patrice BOCQUILLON, Madame Marie-Céline CALERA, Madame Laetitia MIRAUCOURT, Madame Marjorie MOYSSET

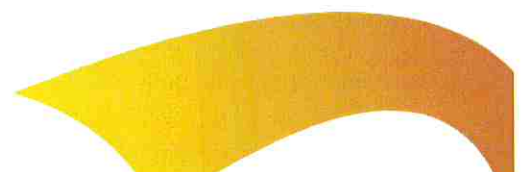
Secrétaire de séance : Monsieur André DEPASSE

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 09 septembre 2024

ADMINISTRATIF / VIE COMMUNALE

- DM sur le budget principal concernant les Avenants du chantier d'Extension gendarmerie pour un montant de 800 000 euros
- Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies a dans une zone France ruralités revitalisation et conformément aux dispositions de l'article 1466 g du code général des impôts



- Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts et à l'article 1383 k
- Exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé selon l'article 1382 c du code général des impôts
- Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires selon l'article 1464 d du code général des impôts

GRANDS PROJETS ET TRAVAUX

- Projet ambitieux d'Aménagement urbain du centre bourg visant à le dynamiser tout en respectant les impératifs environnementaux :
 - approbation de l'estimatif PRO-DCE du
 - lancement consultation d'entreprises
 - engagement du projet

- Projet d'aménagement de la Maison Rivière en Habitat Inclusif :
 - approbation de l'estimatif PRO-DCE du
 - lancement consultation d'entreprises
 - engagement du projet

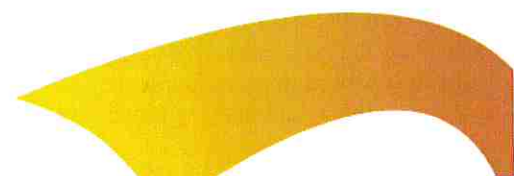
Projet rénovation Gendarmerie

- Approbation de l'Avenant DONINI concernant des travaux de VRD supplémentaires Rue et impasse du CANTAROU
- Approbation de l'Avenant Allez et Cie de l'extensions des travaux de raccordement d'interphonie de 12 logements de la Gendarmerie.
- Approbation de l'Avenant concernant les pénalités de retard infligé à l'encontre des entreprises BSA et ALLEZ et Cie

- Projet de rénovation des gîtes Jean VERGNES
- Approbation de l'avenant Dubon concernant le carrelage du site
- Approbation de l'avenant EPCC concernant la fourniture et la pose d'un bac vidoir
- Projet de rénovation énergétique et thermique de 39 logements
- Approbation d'un avenant de moins-value de la société BSA
- Approbation d'un avenant de moins-value de la société MISSENERD
- Projet de rénovation du terrain synthétique de football
- Approbation de l'avenant modifiant les articles sur les pénalités de retard du CCAP

DIVERS

- Décisions du Maire
- Délibération concernant l'achat de la parcelle Cousteaux
- Point Divers



Monsieur le maire ouvre la séance à 18h10

L'appel est effectué et la feuille de présence circule au sein du Conseil Municipal est fait apparaître la présence de 7 conseillers Municipaux présents, 1 Conseiller Municipal représenté par procuration par un autre Conseiller Municipal 1 Conseiller Municipal arrivant au cours de la séance et 4 Conseillers Municipaux absents.

Présents : Monsieur Pascal BENOIT, Madame Pierrette CHARPENTIER, Madame ARNOSTI Sylvie, Monsieur Lillian BRAS, Monsieur André DEPASSE, Monsieur Jean Luc CLICQUE, Monsieur Alain ISSANES, Monsieur Damien ROUSTIT arrive à 18h24

Procurations : Monsieur Patrick DELAS a donné procuration à Monsieur André DEPASSE

Absents : Monsieur Patrice BOCQUILLON, Madame Marie-Céline CALERA, Madame Laetitia MIRAUCOURT, Madame Marjorie MOYSSET

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 13 NOVEMBRE 2024

Monsieur le maire demande si des Conseillers ont des observations au sujet du Compte rendu du Conseil Municipal du 13 novembre 2024.

Aucune observation n'étant émise par les conseillers Municipaux, Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu du Conseil Municipal qui après en avoir délibéré

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

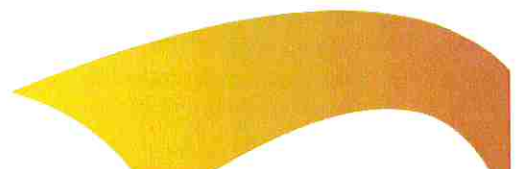
Le Compte rendu du Conseil Municipal du 9 septembre 2024 est donc adopté à la majorité

DEL131124-102 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.de Séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats au fonction de Secrétaire

M André DEPASSE 4^{ème} Adjoint au Maire est seul candidat à la fonction de Secrétaire



Après avoir entendu le Maire dans ses explications et vu la candidature de Monsieur DEPASSE, il est procédé au vote sur la nomination du Secrétaire :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

Monsieur André DEPASSE est élu Secrétaire de Séance pour le Conseil Municipal du 13 novembre 2024 à la majorité des présents et représentés.

DEL131124-103 : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL090924_91B

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Golfech d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Monsieur le Maire rappelle que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération DEL090924_91B suite aux observations des services préfectoraux du Contrôle de Légalité demandant plus de précisions et respectant les nouvelles règles.

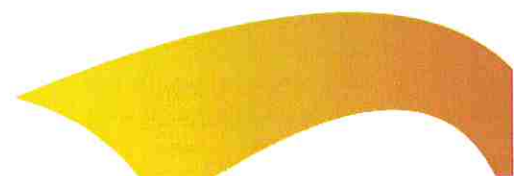
Les membres du Conseil Municipal indiquent qu'il faudra enlever cette exonération lors de la construction d'un éventuel nouveau EPR

Vu l'article 44 quinquies A du code général des impôts (définition des ZFRR),
Vu l'article 1466 G du code général des impôts (exonération de CFE),

Considérant que la commune de Golfech relève du zonage des ZFRR
Considérant que cette exonération est indispensable pour revitaliser notre économie communale de proximité

Le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code Général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux



Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

L'exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation est voté à la majorité des présents et représentés

DEL131124-104 : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL090924_91B

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Golfech d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations foncière des entreprises prévue à l'article 1466G

Monsieur le Maire rappelle que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération DEL090924_91B suite aux observations des services préfectoraux du Contrôle de Légalité demandant plus de précisions et respectant les nouvelles règles.

Vu l'article 44 quinquies A du code général des impôts (définition des ZFRR),

Vu l'article 1383K du code général des impôts (exonération de TFPB)

Vu l'article 1466 G du code général des impôts (exonération de CFE),

Considérant que la commune de Golfech relève du zonage des ZFRR

Considérant que cette exonération est indispensable pour revitaliser notre économie communale



Le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

L'exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts est voté à la majorité des présents et représentés

DEL131124-105 : EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI OCCUPÉS PAR UNE MAISON DE SANTÉ

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL090924_91B

Le Maire de Golfech expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Golfech d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

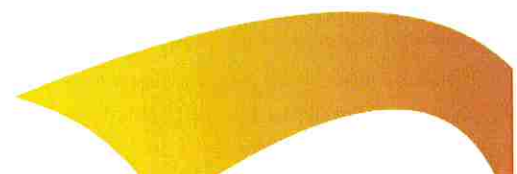
Monsieur le Maire rappelle que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération DEL090924_91B suite aux observations des services préfectoraux du Contrôle de Légalité demandant plus de précisions et respectant les nouvelles règles.

Vu l'article 1382 C du code général des impôts

Considérant que cette exonération est indispensable pour le maintien de la maison de santé communale de Golfech

Le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à la Commune de Golfech occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans



- Fixe le taux de l'exonération à 100 %
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

L'exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé est adopté à la majorité des présents et représentés.

DEL131124-106 : EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL090924_91B

Le Maire de Golfech expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Monsieur le Maire rappelle que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération DEL090924_91B suite aux observations des services préfectoraux du Contrôle de Légalité demandant plus de précisions et respectant les nouvelles règles.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts

Considérant que cette exonération est indispensable pour le maintien de la diversité des praticiens exerçant sur la Commune de Golfech pour satisfaire au mieux les besoins des habitants

Le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins
 - les auxiliaires médicaux
 - les vétérinaires
- Fixe la durée de l'exonération à 5 ans
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux



Pour : 8
Abstention : 0
Contre : 0

L'exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires est adopté à la majorité des présents et représentés.

Monsieur le Maire rajoute qu'un examen de nouvelles possibilités d'exonération va avoir lieu pour éventuellement en prendre de nouvelle qui pourrait être bénéfique pour notre territoire

Monsieur le Maire rajoute que toutes les différentes exonérations peuvent être annulé à tout moment.

Arrivé de Monsieur ROUSTI Conseiller Municipal à 18h24 qui émarge la feuille de présence .

DEL131124-107 PROJET RIVIERE PARTIE BATIMENT APPROBATION DU PRO DCE / ENGAGEMENT DU PROJET

Monsieur le Maire rappelle que le projet de la maison Rivière tant sur la partie Bâtiment que l'aménagement du centre bourg est un des grands projets structurant de la mandature Madame ARNOSTI demande si nous sommes dans les délais ?

Monsieur le Maire lui réponds que nous sommes dans les délais et que si le Conseil Municipal valide cette délibération, lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, les Conseillers Municipaux valideront les entreprises qui interviendront sur la partie bâtiment du projet

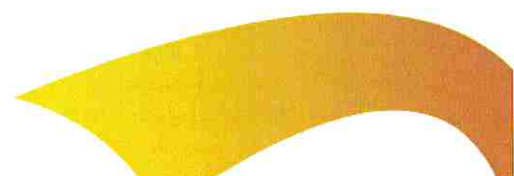
Malgré tout le calendrier de la réussite de ce projet est très contraint dans la temporalité, mais en janvier 2026, un logement témoin sera visitable, une déambulation sur le chantier sera possible et les inscriptions seront ouverte.

Cette visite respectera le calendrier électoral et le droit électoral car les prochaines élections municipales auront lieu en théorie en mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle aussi que le chantier devrait être terminé en Avril 2026.

Monsieur le Maire concernant la délibération, rapporte qu'il n'y a pas de grande disparité entre l'APD et le PRO . Une disparité de 5,58 % entre l'APD et le PRO si on prend en compte les demandes complémentaires et une différence entre l'APD et le PRO est de 1.72% si on ne prend pas en compte les demandes complémentaires

Les Conseillers Municipaux demandent si les loyers des appartements de la maison Rivière vont permettre d'amortir l'investissement



Madame Charpentier 1^{ère} Adjointe et en charge des finances rappelle que l'investissement sur les logements gendarmerie seront rentables puisqu'il y aura pour 411 000 euros de loyers par an

Par contre les investissements sur les anciens logements municipaux effectués par l'ancienne majorité ne sont pas encore amortis à la vue des faibles loyers en vigueur.

Pour la maison Rivière, les loyers iront de paire avec les services proposés. et il faut rappeler que tout l'entretien n'incombera pas à la Mairie

Monsieur ROUSTIT, attire l'attention sur les VRD au sein du marché. En effet, il y a une absence du quantitatif ce qui laisse à chaque entreprise une trop grande liberté et des risques de problèmes importants.

Monsieur le Maire précise que les quantitatif vont être joint au marché.

Il y a un fort risque de faire fuir des réponses et il faudra que la CAO soit très prudente sur l'évaluation, les rapports qualités prix etc....

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération DEL160324_14 désignant un maître d'œuvre BVA

Vu l'estimatif pro DCE établi par le maître d'œuvre BVA en date du 18 octobre 2024, pour un montant de 4 212 871,00 euros concernant la partie bâtiment du Projet de réaménagement de la Maison rivière (Résidence inclusive, Halle du Padouen, Pavillon du Parc et sanitaire calypso)

Vu la communication à l'ensemble du Conseil Municipal, de cet estimatif -DCE avec l'ordre du jour du Conseil Municipal du 13 novembre 2024

Considérant la nécessité de réaménager la maison Rivière, son parc et la place Padouen,

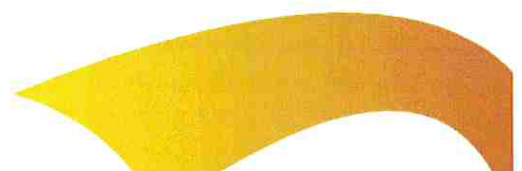
LE Conseil, à l'unanimité des présents et représentés et après en avoir délibéré :

-Valide et approuve l'estimatif PRO DCE du maître d'œuvre BVA d'un montant de 4 212 871,00 €

-Décide de lancer une consultation d'entreprises par lots,

-Engage la Commune sur la partie bâtiment du projet de réaménagement de la Maion Rivière (Résidence inclusive, Halle du Padouen, Pavillon du Parc et sanitaire calypso)

-Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires.



Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

Le Conseil Municipal approuve à la majorité des présents et représentés l'estimatif PRO DCE, décide de lancer la consultation d'entreprises par lots et autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer toutes autorisations administratives nécessaires.

DEL131124-108 : PROJET RIVIERE PARTIE ESPACES PUBLICS APPROBATION DU PRO DCE / ENGAGEMENT DU PROJET

Monsieur ROUSTIT, attire l'attention sur les VRD au sein du marché. En effet, il y a une absence du quantitatif ce qui laisse à chaque entreprise une trop grande liberté et des risques de problèmes importants.

Monsieur le Maire précise que les quantitatif vont être joint au marché.

Il y a un fort risque de faire fuir des réponses et il faudra que la CAO soit très prudente sur l'évaluation, les rapports qualités prix etc....

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération DEL160324_14 désignant un maître d'œuvre BVA

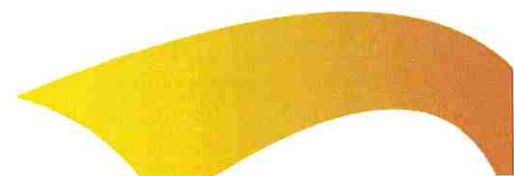
Vu l'estimatif pro DCE établi par le maître d'œuvre BVA en date du 18 octobre 2024, pour un montant de 1 547 799,45 euros concernant la partie espaces publics du Projet de réaménagement de la Maison rivière (VRD, Eclairage, espace vert/mobiliers)

Vu la communication à l'ensemble du Conseil Municipal, de cet estimatif -DCE avec l'ordre du jour du Conseil Municipal du 13 novembre 2024

Considérant la nécessité de réaménager la maison Rivière, son parc et la place Padouen,

Le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés et après en avoir délibéré :

-Valide et approuve l'estimatif PRO DCE du maître d'œuvre BVA d'un montant de 1 547 799,45 €



- Décide de lancer une consultation d'entreprises par lots,
- Engage la Commune sur la partie espace public du projet de réaménagement de la Maion Rivière (VRD, Eclairage, espace vert/mobiliers)
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

Le Conseil Municipal approuve à la majorité des présents et représentés l'estimatif PRO DCE, décide de lancer la consultation d'entreprises par lots et autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer toutes autorisations administratives nécessaires.

DEL131124-109 : TRAVAUX GENDARMERIE – AVENANTS

Monsieur le Maire explique que l'entreprise ALLEZ et CIE n'a réalisé les travaux d'interphonie que sur les nouvelles constructions et non sur les 12 premières qu'il fallait retirer et- ceci n'était pas prévu dans le lot initial du marché il faut donc équiper les 12 logements manquants.

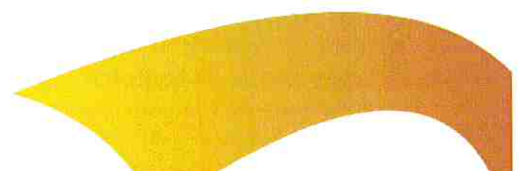
Concernant l'entreprise DONINI, cet avenant concerne les modifications liées aux modifications côté station-service entraînant des aménagement côté extérieur.

Monsieur ISSANES demande au Maire comment cela se fait il que ceci n'a pas été prévu ?

Monsieur le Maire explique que la gendarmerie est très précise dans ses marchés voir trop précises et les Architectes ne l'ont pas vu.

De plus nous allons planter des arbres qui notamment vont cacher le camping et surtout permettre un rafraîchissement des lieux car sans végétation il fait trop chaud.

Plus aucune question n'est sollicitée.



Vu la délibération DEL 140922_106 portant choix des entreprises pour 10 des 13 lots du marché gendarmerie,

Vu la délibération DEL 14061222_141 portant choix des entreprises pour les lots 5 et 10 et autorisation du lancement d'une consultation en MAPA pour le lot 3 du marché gendarmerie,

Vu la DEL020224_10B

Considérant la nécessité de deux avenants

Considérant les avenants présentés par le maître d'œuvre, présentant les variations suivantes :

☐ Pour le Lot 11 Electricité

ALLEZ ET CIE-avenant n°3 : + 19 486.24 € HT, 23 383,49 € TTC.

Objet : Travaux interphonie 12 logements

Lot 13 : Voiries et Réseaux Divers

DONINI-avenant n°3 : + 25278,60 € HT, + 30 334,32 €

Objet : TRAVAUX DE VRD

Le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés et après en avoir délibéré :

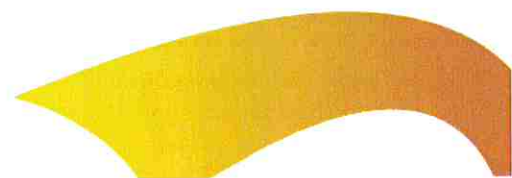
- Accepte de prendre en charge les avenants travaux occasionnant les plus-values supra
- Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

Le Conseil Municipal accepte de prendre en charge les avenants de travaux occasionnant les plus-values des entreprises ALLEZ ET CIE et DONINI et autorise Monsieur le maire ou son Adjoint à signer tous els documents relatifs à ce dossier.



DEL131124-110 : TRAVAUX GENDARMERIE – PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire indique que les pénalités de retard sont constituées par des retards de livraisons mais aussi par des soucis sur les logements.

En effet les travaux fait devaient répondre aux normes environnementales à respecter au moment du marché public à savoir les normes RT 2012, or quand nous procédons au contrôle des logements aucun d'entre eux ne sont en conformités avec les normes RT 2012.

Les problèmes viendraient d'équipements électriques qui fuient ce qui entraîne une reprise sur chaque logement et le dernier compte rendu n'est pas favorable. L'électricité n'est pas conforme.

VU la délibération DEL 140922_106 portant choix des entreprises pour 10 des 13 lots du marché gendarmerie,

VU la délibération DEL 14061222_141 portant choix des entreprises pour les lots 5 et 10 et autorisation du lancement d'une consultation en MAPA pour le lot 3 du marché gendarmerie,

Vu la DEL020224_10B

Considérant l'article 4-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux, les pénalités pour retard d'exécution sont de l'ordre de 2/1000e du montant HT du marché du Lot considéré.

Considérant que suite à la présentation de la proposition de pénalités de retard établit par notre architecte en Commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) du 13 novembre 2024, il a été convenu de retenir l'application des pénalités ci-dessous :

☒ Pour le Lot 04 à l'entreprise BSA d'un montant de 1 440,00 euros

Objet : MENUISERIE ALUMINIUM

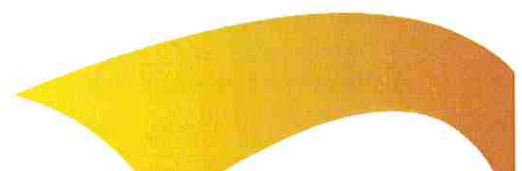
☒ Pour le Lot 11 à l'entreprise ALLEZ ET CIE d'un montant de 9 324,00 euros :

Objet : ELECTRICITE

Le conseil, à l'unanimité des présents et représentés et après en avoir délibéré :

- Autorise l'application des pénalités retenues telles que présentées ci-dessus

- Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

DEL131124-111 LOGIS JEAN VERGNES – AVENANTS

Monsieur le Maire précise que ces 2 avenants sont de petites valeurs.

Nous avons souhaité que chaque utilisateur est à disposition un ensemble de matériels de ménages dans chaque chambre afin de maintenir propre l'ensemble du site.

Pour cela il faut un bac vidoir pour évacuer les eaux usées des seaux

La chambre PMR a été totalement aménagée mais il faut revoir la douche car quand on l'utilise l'eau se disperse partout car le Diamant a mal été fait.

Les carreleurs vont le refaire

VU la délibération DEL 250923_93B portant choix des entreprises pour la rénovation du centre d'hébergement,

Vu la DEL030424_46

Considérant la nécessité d'un avenant travaux

Considérant les avenants présentés par le maître d'œuvre, présentant les variations suivantes :

- Lot 07 carrelage

DUBON - avenant n°2 : +175 € HT, +210 € TTC

Objet : FAIENCES SUPPLEMENTAIRES

- Lot plomberie chauffage

EPCC – avenant n°2 : +677.20 € HT, +812.64 € TTC

Objet :
bac vidoir

Le conseil, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Accepte de prendre en charge les avenants travaux occasionnant les plus-values supra,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

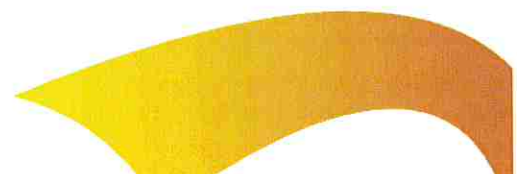
MAIRIE DE GOLFECH

6 PLACE PADOUEN, 82400 GOLFECH

Tél : 05 63 29 42 00 – Fax : 05 63 39 74 52

Site : www.ville-golfech.fr

Courriel : mairie-golfech@info82.com



Le Conseil Municipal à la majorité des présents et représentés accepte de prendre en charge les avenants des travaux de l'entreprise DUBON et EPCC et autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

DEL131124-112 : 39 LOGEMENTS- AVENANTS

Le Maire explique au Conseil Municipal que cette moins-value est importante suite à des modifications. L'entreprise a reconnu les problèmes et ils sont au courant des pénalités et les acceptent.

VU la délibération DEL 050423_43 portant choix des entreprises pour l'opération 39 logements,

Vu la DEL020224_11

Considérant la nécessité d'un avenant travaux

Considérant les avenants présentés par le maître d'œuvre, présentant la variation suivante :

- Lot n°1 menuiseries extérieures

BSA – avenant n°1 : -9 901.00 €HT, -11 881.20 € TTC

Objet : modification menuiseries extérieures alu, achat de matière

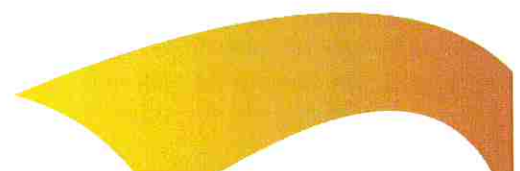
Le conseil, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Accepte de prendre en charge les avenants travaux occasionnant les moins-values supra,
- Autorise monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9



Le Conseil municipal à la majorité des présents et représentés accepte de prendre en charge l'avenant concernant une moins-value de l'entreprise BVA et autorise le Maire ou son Adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DEL131124-113 : TERRAIN SYNTHETIQUE – AVENANT DE PRECISION DE LA CLAUSE DE PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire indique que lors de la passation du Marché Public concernant le Terrain Synthétique la Commune avait indiqué que les pénalités de retard représenteraient un montant de 10% HT du marché au maximum Mais une note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances précise le mode de calcul des pénalités de retard journalier conformément aux articles 19 CCAG-Travaux, 14 CCAG-FCS, TIC et PI, 15 CCAG-MI, 16 CCAG-MOE, est le suivant :

- 1/3000ème par jour de retard du montant HT de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande (CCAG Travaux) ;
- montant de la pénalité = valeur de base HT de la prestation ou de la part de la prestation concernée X nombre de jours de retard / 1 000 (CCAG-FCS, CCAG-TIC)
- montant de la pénalité = valeur de base HT de la prestation ou de la part de la prestation concernée X nombre de jours de retard / 3 000 (CCAG-MI, CCAG-PI, CCAGMOE).

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23

VU la décision de recourir à un appel d'offre l'aménagement d'un terrain synthétique de football

Vu la DEL190624 71 retenir l'offre de l'entreprise ART DAN pour un montant de 726 000.00 € HT

Vu les articles . 19 CCAG-Travaux, 14 CCAG-FCS, TIC et PI, 15 CCAG-MI, 16 CCAG-MOE

Considérant la nécessité dans un avenant d'introduire l'ensemble de ces calculs journaliers de pénalités de retard qui pourront aller jusqu'à 10% du Marché HT



Le conseil, à l'unanimité des présents et représentés et après en avoir délibéré

- Décide d'insérer le mode de calcul des pénalités de retard suivant :

- 1/3000ème par jour de retard du montant HT de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande (CCAG Travaux) ;
- Montant de la pénalité = valeur de base HT de la prestation ou de la part de la prestation concernée X nombre de jours de retard / 1 000 (CCAG-FCS, CCAG- TIC)
- • Montant de la pénalité = valeur de base HT de la prestation ou de la part de la prestation concernée X nombre de jours de retard / 3 000 (CCAG-MI, CCAG-PI, CCAGMOE).de prendre en charge les avenants travaux occasionnant les plus-values supra
- La totalité de ces pénalités ne pourra excédées 10% HT du marché

- Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

Le Conseil Municipal à la majorité des présents et représentés décide d'insérer le mode de calcul des pénalités de retard prévues aux articles : 19 CCAG-Travaux, 14 CCAG-FCS, TIC et PI, 15 CCAG-MI, 16 CCAG-MOE et autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

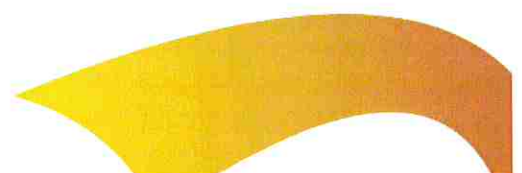
DEL170624-114 : ACHAT PAR LA COMMUNE DES TERRAINS AD 0069 ET AD0070 PROPRIETE COUSTEAUX

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL090924-64

Monsieur le Maire explique que pour répondre aux besoins de stockage de la Mairie, il serait opportun d'acheter la totalité de la propriété COUSTEAUX pour la montant de 110 000 € (hors frais de notaire) d'une superficie totale de 5 536 mètres carrés, contenue dans les parcelles cadastrale AA 0069 de 5423 mètres carrés et AA 0070 de 113 mètres carrés

Suite à une observation du contrôle de légalité nous devons reprendre une nouvelle délibération

De plus à terme le Hangar Cousteaux va servir à stocker les matériaux réutilisables de la Maison Rivière, et le mobilier du stade



Monsieur le Maire précise qu'avant la signature de la vente avec la famille Cousteaux, tout sera désamianté et désherbé

Le conseil, à l'unanimité des présents et représentés et après en avoir délibéré,

Décide de se porter acquéreur des parcelles :

De la totalité de la propriété Cousteaux d'une superficie totale de 5536 mètres carrés pour le montant de 110 000 € hors frais de notaire contenue dans les parcelles cadastrales AA 0069 d'une superficie de 5423 mètres carrés et AA 0070 d'une superficie de 113 mètres carrés.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 9

Abstention : 0

Contre : 0

Le Conseil Municipal à la majorité des présents et représentés a décidé de se porter acquéreur de la totalité de la propriété Cousteaux constitués des parcelles AA 0069 d'une superficie de 5423 mètres carrés et AA 0070 d'une superficie de 113 mètres carrés pour un montant total de 110 000 euros hors frais de notaire et autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DECISION DU MAIRE

DECISION EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2024

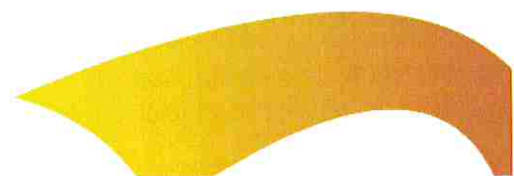
DECIDANT DE RETENIR L'OFFRE DE L'ENTREPRISES CARRERE POUR UN MONTANT DE 21 322, 00 EUROS POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE TOITURE AU SEIN DU HANGAR PUPILLE.

DECISION EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2024

DECIDANT DE RETENIR LES OFFRES DE L'ENTREPRISE DONINI POUR UN MONTANT DE 18 600 EUROS ET DE L'ENTREPRISE CARRERE POUR 6 000 EUROS POUR EFFECTUER L'ENTRETIEN ET LA MISE EN PLACE DE LA CLOTURE DU TERRAIN ET DU DESAMIANPAGE DU SITE

MAIRIE DE GOLFECH

6 PLACE PADOUEN, 82400 GOLFECH
Tél : 05 63 29 42 00 – Fax : 05 63 39 74 52
Site : www.ville-golfech.fr
Courriel : mairie-golfech@info82.com

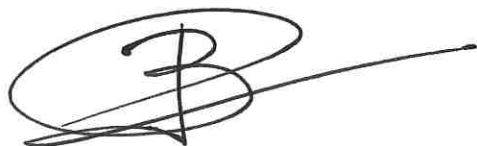


DECISION EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2024

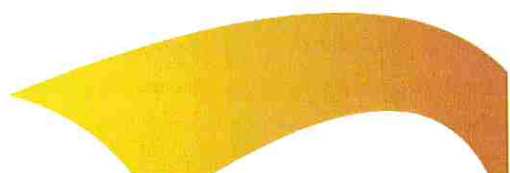
DECIDANT DE RETENIR L'OFFRE DE L'ENTREPRISE LEMONNIER POUR UN MONTANT DE 11 544,00 EUROS POUR EFFECTUER LE NETTOYAGE DES TROTTOIRS AU MOYEN D'UNE DECAPEUSE A EAU CHAUDE

Le Conseil est clos à 19h15.

BENOIT Pascal,
Maire de GOLFECH



André DEPASSE
4^{ème} Adjoint Au Maire



AR Prefecture

082-218200723-20241113-CR23112024-AU
Reçu le 28/11/2024